

Commande Publique

Affaire suivie par : J. BALDIT

Vigneux-sur-Seine

DÉCISION N° 23.264

prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

2023-13 – Marché d'impression du journal municipal, de brochures, de cartons, d'affiches et de calicots - Lot 1-Impression du journal municipal et de brochures - Avenant n°1.

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la délibération n°22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°22-081 du 11 mai 2022 portant notamment délégation de signature à Madame Michelle LEROY, pour prendre toute décision, poursuivre toutes formalités et signer tous documents nécessaires concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu la décision n°23.215 du 16 octobre 2023, attribuant le lot n°1 d'impression du journal municipal et de brochure à la société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE – GROUPE DES IMPRIMERIE MORAULT ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant 1 pour ajouter deux lignes au bordereau des prix unitaires afin d'ajouter un second point de livraison chez le distributeur pour les prestations suivantes :

- Livraison magazines chez le distributeur : 175,00 euros HT;
- Livraison brochures chez le distributeur : 140,00 euros HT.

DÉCIDE :

- Article 1 : DE SIGNER l'avenant 1 avec la société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE GROUPE DES IMPRIMERIE MORAULT, située 2 avenue Berthelot ZAC de mercières 60205 COMPIEGNES.
- Article 2 : DE PRÉCISER que cet avenant a pour objet l'ajout de deux lignes au bordereau des prix unitaires et que les modifications au marché n'ont aucune incidence financière.
- Article 3 : D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 14 décembre 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20231214-23-264-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023 Affichage : 14/12/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage Par délégation du maire

A MAIRE ADJOINTE

Michelle LEROY